

**4 septembre 1785**

**Testament de Jean Bouquet, journalier Les Épeaux Meursac, en faveur de son épouse  
Anne Pourteaud.**

Testament

4 septembre 1785

Sachant tous présents et futurs qu'aujourd'hui quatrième du mois de septembre, mil sept cent quatre vingt cinq sur les deux heures du soir par devant moi Jean Victor Moreau notaire Royal en saintonge, à la résidence de Semussac en Didonne soussigné et présents les témoins ci-bas nommés fut présent et personnellement établi en droit comme vrai jugement Jean Bouquet, journalier, âgé de quarante ans, demeurant au bourg des époux paroisse de Meursac, lequel étant en assez bonne santé grâce à Dieu et jouissant de tous ses sens, esprit et mémoire jugement, entendement, vue et libre de parole ainsi qu'il est apparu au dit notaire et témoins par la conversation et entretiens, considérant la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle et ne désirant en être prévenu sans avoir fait son testament et ordonnance de dernière volonté, il s'est transporté au présent buro de semussac en notre étude ou étant, les tesmoins présents, il nous a volontairement dicté son testament que nous dit notaire avons rédigé par écrit de notre main à mesure qu'il en a prononcé les dispositions en présence des dits tesmoins, ainsi que suit

Premièrement le dit Jean Bouquet a recommandé son âme à Dieu, le suppliant de lui pardonner ses fautes et péchés et la rendre participante de la gloire de son saint Pere Dieu.

en stipulant désirant le testateur disposer de ses biens et reconnaître les soins et attentions que lui a toujours donnés Anne pourteaud son épouse, par affection et amitié pour elle et pour autre bonne justice et considération, icelui dit Bouquet, testateur a volontairement donné et légué, donne et légue par son présent testament pour cause de mort et non autrement à la dite anne Pourteaud, son

épouse l'usufruit et jouissance de tous et un  
chacun ses biens meubles et immeubles présents  
et futurs de quelque nature qu'ils puissent être  
et en quels lieux et endroits ils se trouvent  
situés sans en rien réserver ny excepter, pour  
par la dite pourteud jouir de l'effet de la  
dite donation sa vie durant au dit titre  
d'usufruit seulement et s'en emparer par son  
propre fait *incontinent* le décès du testateur  
arrivé, sans être tenue d'observer aucune formalité  
de justice, non plus que d'en demander la  
délivrance à qui que ce soit ny de donner  
caution de quoi il l'en dispense expressement  
mais sera seulement tenu de faire faire  
inventaire des dits meubles et effets.

*incontinent* :  
immédiatement.

Institue le testateur pour son héritière à  
l'effet de lui succéder après le dit usufruit fini,  
Magdeleine Bouquet, fille majeure, sa sœur germaine  
--- ---t--- qui de droit et de coutume pourront et  
le devront être suivant l'ordre successions  
établi au présent pays et ressort de Saintes.

Casse, révoque et annule icelui testateur  
tous autres testaments, *codociles*, donations,  
lige et dispositions qu'il pourrait avoir  
au devant faites contraire et répugnant à celui  
ci son présent testament, lequel il veut être  
seul exécuté soit comme tel, ou comme codicile  
autrement en la meilleure forme et manière que  
faire se pourra suivant les cas et ---- du  
dit pays et ressort de Saintes.

*codicile* :  
modification de testament.

De quoi et de tout ce que dessus le dit testateur  
a requis acte que nous dit notaire lui  
avons octroyé, étant comme sus est dit audit  
bourg de Semussac, en notre étude, les jour et an  
sus dits présents tesmoins connus et requis  
Jean Renaudin, charpentier, demeurant au

au grand village de Toussaugé, Jean Dion, fils, laboureur, Jean Merleau, tisserant, demeurant savoir ledit Dion au lieu du Pouyaud et ledit Merleau au lieu de la Girauderie, pierre méchin vigneron, demeurant au village des *mariés*, andré Dessin fils, aussi laboureur, demeurant au lieu de Pousseaud, le tout paroisse de medis et Jean Généraud, journalier, demeurant au bourg de semussac. en présence desquels susdits ses tesmoins lecture du présent testament a par nous dit notaire été faite tout au long et de mot à mot audit testateur, laquelle l'a déclaré bien entendu, que c'est en tout point sa volonté, n'y vouloir rien changer, ajouter, ny diminuer et y persister et ont le testateur et les dits Renaudin, Dion, Denis et généraud témoins signé avec nous dit notaire, lesquels dit Merleau et Méchain autres témoins ont déclarés ne savoir faire de ce interpellés selon l'ordonnance.

La minute est signée Jean Bouquet, testateur, Jean Renaudin, andré Denis, Jean généraud, jean Dion et Moreau, notaire Royal

Enregistré à cozes le onze octobre 1822. folio 171 verso case 3. Reçu cinq francs cinquante centimes décime compris Signé Marillet.

Délivré par nous Pierre Philippe Barbotin notaire Royal à la résidence de Méchers canton de cozes arrondissement de Saintes département de la charente Inférieure, soussigné, détenteur de la minute.

Première expédition délivrée  
à la femme Bouquet

Méchers le douze octobre 1822

Barbotin Ph

Le village des *mariés* est actuellement dans la commune de St Sulpice de Royan.

4 septembre 1785

Testament de

Jean Bouquet journalier

en faveur de

Anne Pourteaud, sa femme

Testament



Le 17 Mars 1895



Sachant Comprendre le futur Grief  
-sur l'heure Quatrième du mois de Septembre, mil  
Sept cent quatre vingt cinq sur son deux heures de soir  
promenant mon fils Victor Nouveau Notaire Royal  
en Saintonge, de son résidence de Semussac en L'Anjou,  
son Sieur et présent sur l'union de son nom fait  
publiques et personnellement établie en droit comme  
en vrai fait par M. Rouquet, journalier, âgé  
de quarante ans, demeurant au Bourg des Epaves par  
de la commune, lequel est en assez bonne santé et  
à Dieu et jouissant de bon sens, l'esprit et minime  
jugement, entendement, veu et libre de parole ainsi  
qu'il est apparu au dit Notaire et l'union par sa  
conservation et entretien, considérant la certitude de  
La mort et l'incertitude de l'heure d'icelle et ne désirant  
en être privé comme avoir fait son Testament et  
ordonner de dernière volonté, il l'est transporté au  
présent l'heure de Semussac en notre étude en étant, les  
l'union présents, Il nous a volontairement dicté  
son Testament qu'on nous dit Notaire avons revu par  
écrit de notre main à mesure qu'il en a prononcé les  
dispositions en présence des dits l'union, ainsi que suit.

Premièrement Le D. Jean Rouquet a recommandé son  
âme à Dieu, se suppliant de lui pardonner ses fautes et  
péchés et de le recevoir participant de la gloire de son Christ  
Paradis.

En surplus désirant le testateur disposer de ses  
biens et recommander les soins et attention qu'il en a  
soujours donnés à son épouse, son épouse par  
affection et amitié pour elle et pour toutes ses  
justes et considérations, Le dit Rouquet, testateur  
a volontairement donné l'écrit, l'union l'écrit  
pour son présent Testament pour cause de mort  
et non autrement à la dite dame Bourreau, son

E

Spouse, luy eussent et jouissance de tous & de son  
Cher corps de son vivant & de son bien & de son  
estât de quelque nature qu'ils puissent être  
et en quelle lieu & en quelle ville ils se trouvent  
sitôt que l'un ou l'autre d'eux sera par son  
pas la dite puissance pour le effet de la  
dite Donation luy eussent au dit titre  
luy eussent seulement et s'en emparen par son  
Propre fait Insoutenant de dieu de l'estat  
civile, l'un être tenu d'observer avec une forme  
de justice, non plus que d'un de son  
Volonté à qui que ce soit ny de donner  
Cautions de quoi il s'agit et de luy  
travailler sera seulement tenu de faire faire  
inventaire de la dite succession et effets.

Institué le testateur pour son héritier à  
l'effet de luy succéder après le dit mariage fini  
Magdelaine Bonquet, fille majeure, d'un gendre  
dit enfant qui de droit et de coutume prendront  
héritement être suivant l'ordre de succession  
Établi en France par le Roy et rapport de l'Ordonnance.

Code, cinq et annule l'ancien l'estat  
de son ancien l'estat, codicille, donation,  
legs et dispositions qui il pourroit avoir  
faictes par son l'estat, et répugnant à celui  
ci son l'estat l'estat, de quel il s'agit et  
de quel l'estat soit comme tel, ou comme codicille  
autrement en quelque forme de donation qui  
faire de son l'estat l'estat de son l'estat de son  
dit l'estat et l'estat de son l'estat.

Noté et dit ce que dessus le dit l'estat  
à Regnier note que nous dit certain l'estat  
de son l'estat, l'estat de son l'estat de son l'estat  
de son l'estat, en notre l'estat, de son l'estat  
de son l'estat l'estat de son l'estat de son l'estat  
de son l'estat, l'estat de son l'estat de son l'estat  
de son l'estat, l'estat de son l'estat de son l'estat

E

grand village de Coubauxy, Jean Dier, fete,  
 Laboureur, Jean Moreaux, Cuisinier, demeurant  
 savoir led. Dier au lieu du poyau et ledit  
 Moreaux au lieu de la girandiere, Pierre Michon  
 vigneron, demeurant au village de marais, Claude  
 Denis fils, aussi Laboureur, demeurant au lieu  
 de poudreau, le tout paroisse de marais et Jean  
 Penicaut, journalier, demeurant au long de  
 Semussac. en presence de quelz dudit lieu  
 Louis de la Motte depretant l'entant a par nous  
 dit notaire ete faite tout au long et de mot a  
 mot audit Coutume, laquelle est de nature  
 d'interdiction, que cest tout point de valentier,  
 par lequel d'un étranger, le juster, ny d'aucun  
 N. y persiste et ont de Coutume et sur dits  
 Penicaut, Dier, Denis & genicaut l'entant  
 si que avec nous dit notaire, en quelz dits  
 Moreaux & Michon au lieu de semussac ont  
 déclaré en faveur faire de ce interdicté selon  
 l'ordonnance.

La Minute est signee, Jean Bouquet,  
 Coutume, Jean Penicaut, Claude Denis, Jean  
 genicaut, Jean Dier et Moreaux, notaire royal  
 et assisté de deux bonz octob. 1772. f. 114.  
 9. 2. 3. Avec cinq francs cinquante centimes 1772.  
 Comprie de Sigis & Carillet.

Delivré par nous Pierre Philippe Probatin  
 Notaire Royal a la residence de Strasbourg Canton  
 de la ville d'Alsace de l'Intendance de Strasbourg  
 de la charante de l'Intendance, Soussigné, ditentant  
 de la Minute. Strasbourg le deux octob. 1772.

Barbotin

L. capu. Del.  
 a la fem. Bouquet

Le 17 Mars 1785

Testament de  
J<sup>e</sup> Bonquet J<sup>e</sup>  
en forme de

Mme Perreau & femme